

5. L'enregistrement des donneurs avec pour objectif la création de fichiers comprenant des personnes qui souhaitent être donneur, la promotion à cette fin, l'exploitation et la recherche y afférente.
6. La gestion du contentieux y compris le recouvrement de créances.

§2 En aucun cas, des données personnelles ne pourront être reprises dans les traitements relatifs aux patients pour des objectifs autres que ceux énumérés au §1^{er}.

Article 3 – Maître des fichiers et personnes pouvant agir en son nom

L'asbl Santé et Prévoyance ayant son siège à 5004 Bouge, rue Saint-Luc, n°8, est le maître des fichiers.

Les personnes suivantes peuvent agir en son nom :

- Paul d'OTREPPE rue Saint-Luc, 8 5004 Bouge
- Jean-Paul JORIS rue Saint-Luc, 8 5004 Bouge

Article 4 – Désignation du médecin exerçant la responsabilité et la surveillance des traitements de données relatives aux patients

La responsabilité ainsi que la surveillance des traitements de données relatives aux patients incombent, conformément, à l'art. 7, §1 de la loi sur la protection de la vie privée et aux articles 15 et 17 quater de la loi sur les hôpitaux au Docteur Jean-Paul JORIS. Il est assisté dans cette mission par le Docteur Patrick MAILLEUX.

Article 5 – Désignation du Conseiller en sécurité

Monsieur Luc LEBAILLY est désigné en qualité de conseiller en sécurité et chargé de la sécurité de l'information dans les traitements de données relatives aux patients. Il conseille le responsable de la gestion journalière sur tous les aspects de la sécurité de l'information.

Article 6 – Désignation du gestionnaire du traitement

En vertu de l'article 1, §7 de la loi du 08/12/1992, est désigné en qualité de gestionnaire du traitement, Monsieur Paul d'OTREPPE, rue Saint-Luc, 8 à 5004 Bouge. Il se voit confier l'organisation et la mise en œuvre du traitement des données relatives aux patients.

Article 7 – Catégories de personnes ayant accès ou étant autorisées à tenir les données à caractère personnel relatives aux patients

Les personnes désignées ci-dessous, et dont la liste est établie conformément à l'article 7, al. 2 de la loi du 08/12/1992, sont responsables du traitement (création, modification, suppression, consultation), dans les limites nécessaires à leurs missions et aux finalités spécifiques à celles-ci, des données à caractère personnel relatives aux patients.

Les médecins attachés à la clinique se voient déléguer la responsabilité du rassemblement et du traitement des données personnelles des patients dans les services médicaux ou dans les sections où ils exercent leur activité.

Les membres du personnel attachés aux différents services infirmiers et paramédicaux de l'hôpital mettent en œuvre respectivement les modules de traitement des données relatives aux patients dont ils sont responsables.

Les membres du personnel administratif attachés soit aux unités de soins soit à l'administration centrale répondent de l'introduction de la conservation, de la recherche et des opérations techniques relatives aux données à caractère personnel des patients.

Article 8 – Consultation interne des données relatives aux patients

§ 1 La consultation interne des traitements de données relatives aux patients est effectuée par les personnes et dans les limites décrites aux articles 6 et 7 du présent règlement. Par ailleurs, le conseiller en sécurité désigné à l'article 5, dispose également, dans le cadre de sa mission de contrôle, du droit de consulter les traitements de données relatives aux patients.

§ 2 Toutes les personnes reprises aux articles 4 à 7 du présent règlement s'engagent, en ce qui concerne le traitement et la consultation des traitements de données relatives aux patients, à respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles de la loi sur la protection de la vie privée, et à respecter strictement le secret professionnel. Un exemplaire de ce règlement ainsi que de la loi sur la protection de la vie privée leur sera remis.

Article 9 – Transmission extérieure des données provenant des traitements des données relatives aux patients

La transmission extérieure des données provenant des traitements de données relatives aux patients ne sera autorisée que dans les limites et selon les modalités prévues dans la loi du 08/12/1992 et ses arrêtés d'application.

En ce qui concerne plus particulièrement les données médicales, il sera fait application de l'article 7, alinéa 4 de ladite loi.

Article 10 – Catégories de personnes dont les données sont traitées

Conformément aux articles 15 et 17 quater de la loi sur les hôpitaux, le rassemblement et le traitement de données personnelles concernent tous les patients de l'hôpital.

Par patient, on entend toute personne admise ou signée au sein de l'asbl Santé et Prévoyance, qu'elle séjourne ou non et à qui des prestations médicales sont dispensées.

Article 11 – Nature et collecte des données traitées

Les données sont collectées par le biais du patient lui-même, de son représentant ou du médecin prescripteur.

Ce sont les données suivantes :

1. Données d'identification et caractéristiques personnelles, dont le numéro de registre national.
2. Données financières et administratives ayant trait à l'admission et à la facturation, dont l'appartenance mutuelliste.
3. Données médicales.
4. Autres données nécessaires à la poursuite des finalités déterminées ou imposées par la loi (données relatives à l'opinion philosophique ou religieuse, données judiciaires,...).

Article 12 – Organisation du circuit des données médicales à traiter

Le circuit des données médicales à traiter est organisé comme suit :

- Collecte des données selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.
- Introduction des données par les personnes et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent règlement.
- Traitement des données selon les modalités décrites à l'article 7 du présent règlement.
- Communication des données conformément à l'article 9 du présent règlement.
- Archivage, conservation et suppression conformément aux modalités prévues au présent règlement.

Article 13 – Procédure d'anonymisation des données

Dans la mesure où les données personnelles sont anonymisées de telle sorte qu'elles ne puissent normalement amener à individualiser et identifier le patient, elles peuvent :

- Être communiquées au SPF Santé publique conformément à l'article 86 de la loi sur les hôpitaux.
- Servir à des objectifs de recherche et de gestion interne.

Article 14 – Procédures de protection

Toutes les dispositions seront prises pour que les données collectées soient aussi exactes et complètes que possible.

Par ailleurs, toutes les dispositions techniques et organisationnelles utiles seront également prises pour éviter la perte ou la manipulation des données ainsi que pour prévenir toute consultation, toute modification ou toute communication illicite de données.

Article 15 – Délais de conservation

- §1 Sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires (notamment en matière d'archivage), à dater de la sortie ou du dernier traitement du patient, les données ne peuvent être gardées, utilisées ou diffusées au-delà du délai nécessaire ou utile à la réalisation des finalités prévues.
- §2 Passé ce délai, les données personnelles concernées sont effacées des traitements et détruites.
- §3 Les modules médicaux au sens strict ne peuvent être détruits que moyennant accord du (des) médecin(s) hospitalier(s) traitant(s).
- §4 Les données pourront être conservées sous une forme anonymisée si elles sont traitées de manière telle qu'il s'avère raisonnablement impossible de remonter jusqu'à des individus identifiables.

Article 16 – Rapprochements, interconnexions et consultations ou toute autre forme de mise en relation de données faisant l'objet du traitement.

§1 Les parties suivantes des traitements de données relatives aux patients sont automatisées :

- Indépendants,
- Personnel,... voir JMH
- Administration,
- Facturation,
- Comptabilité,
- Gestion du personnel,
- Pharmacie,
- Gestion des services médico-techniques (biologie clinique, imagerie médicale,...),
- Gestion des secrétariats médicaux,...

Les rapprochements, interconnexions et consultations de ces parties automatisées sont établis comme suit : gestion centralisée des traitements.

§2 Les parties suivantes des traitements de données relatives aux patients sont manuelles :
...

Article 17 – Effacement de données

Les données des traitements de données relatives aux patients en sont effacées :

1. Au-delà du délai fixé à l'article 15 du présent règlement.
2. Dans les cas déterminés par ou en vertu de la loi.
3. A la demande fondée de tout intéressé en vertu de son droit de rectification exercé sur base de l'article 12 de la loi du 08/12/1992 et de l'article 18 du présent règlement.
4. Par exécution d'une décision judiciaire.

Article 18 – Modalités des droits du patient dans le cadre de la loi du 08/12/1992

- §1 Lors de la collecte des données personnelles le concernant, le patient est informé des différents éléments imposés par l'article 4 de la loi sur la protection de la vie privée par le biais :
- Du formulaire d'admission ;
 - D'informations disponibles au service Accueil.
- De plus, un exemplaire de la loi sur la protection de la vie privée ainsi qu'un exemplaire du présent règlement peuvent être consultés au Secrétariat de la Direction générale.
- §2 Les patients qui souhaitent obtenir des explications relatives au contenu du traitement les concernant peuvent s'adresser aux prestataires de soins concernés.
- §3
1. De plus, le patient peut avoir accès aux données médicales qui le concernent moyennant consentement par procuration écrite, datée et signée donnée au médecin de son choix ou à l'équipe médicale en vertu de l'article 7, al.4 de la loi du 08/12/1992.
 2. L'exercice du droit d'accès aux données personnelles, à l'exception des données médicales visées ci-dessus, suppose une demande écrite.
 3. Une telle demande doit être adressée – en y joignant 7,44€ (300 BEF) pour frais administratifs – à la Direction générale ou à la Direction médicale (responsable repris à l'article 4 pour les données visées à l'alinéa 1 et toute autre personne à désigner pour les données reprises à l'alinéa 2).
- §4 S'il apparaît que le traitement contient des données erronées, incomplètes ou ne répondant pas aux objectifs voulus, le patient a le droit d'en demander gratuitement la correction ou l'effacement et ce, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données médicales objectives.
- Pour ce faire, une demande écrite, datée et signée doit être adressée à la (aux) personne(s) reprise(s) à l'article 7 ci-dessus. Ce droit peut également être exercé par des intéressés autres que le patient lui-même.
- §5 Si le patient estime que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ou s'il a d'autres raisons de se plaindre concernant la protection de sa vie privée, il pourra s'adresser à Monsieur Paul d'OTREPPE.
- §6 Indépendamment de tous les droits et moyens de défense énumérés ci-dessus, le patient pourra, conformément aux articles 14 et 18 de la loi sur la protection de la vie privée, s'adresser :
- Au Président du Tribunal de 1^{ère} Instance.
 - A la Commission pour la protection de la vie privée : rue de la Régence, 61 à 1000 Bruxelles.

Article 19 – Numéro d’identification

La Commission pour la protection de la vie privée a attribué aux traitements relatifs aux patients visés par le présent règlement le (les) numéro(s) d’identification suivant(s) :

.....

Article 20 – Entrée en vigueur et modifications

Ce règlement entre en vigueur au 01/08/1995.

D’éventuelles modifications peuvent y être apportées par le gestionnaire de l’hôpital, après avis du Conseil médical.

Une copie de ce règlement et de toute modification ultérieure sera transmise, dans les 30 jours suivant leur entrée en vigueur à la Commission pour la supervision et l’évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux, créée au sein du SPF Santé publique.